

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C009/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de SARAFINA Sarl avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord (DREA-N) dans le cadre de l'exécution du marché n°42CDR/10/09/02/00/2023/00011 pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs équipés de pompes à motricité humaines dans la région du Nord au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 janvier 2024 de SARAFINA Sarl avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord (DREA-N) relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Fulbert OUONGO et Blaise SORGHO, représentant SARAFINA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P. Hyacinthe B. SAMANDOULOGOU, Alexis FARMA et Rasmané OUANDAOGO, représentant la DREA-N ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SARAFINA Sarl avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord (DREA-N) dans le cadre de l'exécution du marché n°42CDR/10/09/02/00/2023/00011 pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs équipés de pompes à motricité humaines dans la région du Nord au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SARAFINA Sarl avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord (DREA-N) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est attributaire du marché ci-dessus cité ; que suite à la réunion de cadrage précédant le démarrage des travaux, sur entente entre les parties, il a réalisé les implantations des forages à l'aide de la méthode traditionnelle ; qu'il a réalisé six (06) forages positifs avec de bon débits ; que pour l'analyse de l'eau, l'autorité contractante a voulu lui imposer un laboratoire d'analyse d'eau ; qu'il a refusé cela et décidé de confier l'analyse de l'eau à un laboratoire disposant d'un agrément et pouvant analyser l'eau dans un bref délai ;

que c'est dans ces conditions, l'autorité contractante a décidé de manière informelle de suspendre les travaux bloquant ainsi le commencement de la construction des superstructures ; que cette suspension empiétait également sur les délais ; que c'est dans ce sens, il recevait sa première lettre de mise en demeure ; que c'est suite aux résultats positifs de l'analyse d'eau et à la production de l'agrément du laboratoire d'analyse d'eau que l'autorité contractante a autorisé la reprise des travaux ; qu'il a donc voulu commencé la construction des superstructures et l'autorité contractante a imposé un plan au-delà des exigences du DAO ; qu'elle justifie cette imposition de privilégier la durabilité des ouvrages projetés ; que ce plan imposé a été établi par le Directeur régional ; qu'après des tractations, il était contraint d'exécuter arbitrairement le plan imposé sans aucun avenant ; que c'est en ce moment, il recevra sa deuxième lettre de mise en demeure ; puis par la suite la notification de la résiliation du contrat ; que pourtant, il a réalisé la quasi-totalité des travaux sans la moindre avance de démarrage et qu'il ne reste que la pose des pompes et des plaques d'identifications ; qu'il estime que la résiliation est abusive car il dispose de toutes les capacités pour exécuter le marché ; qu'aussi, il n'est pas opportun de résilier le marché et engager encore une autre entreprise pour des travaux quasiment réalisés puisqu'il ne reste que la pose des pompes et des plaques d'identification ; que s'agissant des pompes, elles ont fait l'objet d'ailleurs d'une réception, l'autorité contractante les ayant en effet approuvées oralement même si elle n'a jusque-là pas fourni de procès-verbal de réception ; qu'il plaide auprès de l'ORD pour obtenir du Maître d'Ouvrage de rapporter sa décision de résiliation du marché afin qu'il puisse terminer ses travaux restants (pose des pompes et plaques d'identification), ce dans un délai de deux (02) semaines si ses pompes fournies et qui ont été réceptionnées par l'autorité contractante sont toujours approuvées ; que dans le cas contraire, dans un délai de deux (02) mois contre paiement intégral de son offre financière initialement soumise ; que toutefois, si l'autorité contractante tient toujours à sa résiliation, il demande le paiement du montant total des travaux effectués sans la moindre avance de démarrage (implantation, foration, analyse d'eau, construction des superstructures...) ainsi que le paiement des travaux supplémentaires imposés et qui sont au-delà du DAO, soit donc la somme totale de trente-six millions six cent quatre-vingt-six mille deux cents (36 686 200) FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 31 du décret n°2017-050 ci-dessus visé dispose qu'en matière de conciliation les recours des attributaires et titulaires peuvent porter notamment sur «-les décisions de résiliation prononcées par les autorités contractantes..... » ; que dans le cas d'espèce, la requête tend à obtenir de l'autorité contractante, la levée de la résiliation d'une part, et d'autre part, la réception des travaux suivie du paiement du montant total du marché ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que le requérant sollicite de l'autorité contractante au regard des faits sus relatés de lever sa décision de résiliation afin de lui permettre d'achever les travaux restants ; que ces travaux sont d'ailleurs minimes et il ne reste que la pose des pompes et des plaques d'immatriculations ; qu'il n'a besoin que de deux (02) semaines pour terminer les travaux ; qu'également, il souhaite être payé sur l'intégralité du montant du marché ; que par ailleurs, en cas de non conciliation, il réclame le paiement de la somme totale de trente-six millions six cent quatre-vingt-six mille deux cents (36 686 200) FCFA incluant les travaux supplémentaires effectués ;

considérant que l'autorité contractante affirme que le dossier a exigé la réalisation de six (06) forages et facturés au mètre linéaire ; que le 28 décembre 2023, elle était sur le site afin de réceptionner les travaux ; qu'elle a proposé au requérant afin de liquider le dossier, de procéder au paiement des travaux effectivement réalisés ; que le requérant a réalisé six (06) forages positifs sans atteindre le nombre de mètre linéaire exigé dans le dossier ; qu'elle ne paiera que sur la base du nombre de mètre linéaire effectivement réalisé ; que pour les analyses d'eaux, elle souligne qu'il n'y a pas un laboratoire agréementé dans ce domaine ; qu'également, contrairement aux affirmations du requérant, elle n'a pas suspendu les travaux ; qu'il y a un manque de collaboration avec le requérant car il n'est pas totalement ouvert au dialogue ; qu'elle a fait des efforts pour l'accompagner qui malheureusement n'ont pas été appréciés ; qu'elle est favorable à une conciliation si le requérant consent à être payé au nombre de mètre linéaire exécuté ; qu'aucun avenant ne peut non plus être signé au regard de l'épuisement des délais contractuels ; qu'enfin le paiement n'interviendra qu'en 2025 ;

considérant que le requérant dit ne pas être favorable aux conditions fixées par l'autorité contractante ; qu'il préfère se pourvoir autrement ; que dans ces conditions, il sollicite le paiement de la somme totale de trente-six millions six cent quatre-vingt-six mille deux cents (36 686 200) FCFA représentant le montant total des travaux effectués et les travaux supplémentaires ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de SARAFINA Sarl avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord (DREA-N) est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **une non conciliation entre la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord (DREA-N) et SARAFINA Sarl dans le cadre de l'exécution du marché n°42CDR/10/09/02/00/2023/00011 pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs équipés de pompes à motricité humaines dans la région du Nord au profit de ladite structure ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} février 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lassina TRAORE